

CIRCULAIRE 90-3 DU 19 MARS 1990

Tri des documents détenus par les services extérieurs de la direction générale des impôts  
(contentieux)

Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire

aux

Présidents des conseils généraux

(Archives départementales)

Je vous prie de bien vouloir transmettre au directeur des archives départementales l'instruction du 1er février 1990 publiée au Bulletin officiel des Impôts n° 28 du 8 février 1990, réglementant le versement, le tri et l'élimination des documents relatifs au contentieux fiscal. Ce tableau, élaboré conjointement par les services compétents de la direction générale des impôts et de la direction des archives de France, constitue donc le septième volet de l'ensemble réglementaire se rapportant aux services extérieurs de la direction générale des impôts.

Pour les dossiers à caractère juridictionnel, la conservation préconisée pages 12 et 13 n'est bien entendu à retenir qu'au cas où les documents en cause ne feraient pas double emploi avec d'éventuels versements opérés par les greffes correspondants. De même, les opérations de tri (qui peuvent être effectuées au sein même du service versant) ne sont légitimes que si l'état initial du fonds permet d'appliquer efficacement, et sans perte de temps excessive pour le service des archives, les critères alphabétiques ou chronologiques traditionnels. Dans le cas contraire, on pourra recourir à la destruction, sous réserve de conserver un échantillon à titre de spécimen.

Je remercie à l'avance le directeur des archives départementales de me communiquer toute information utile à l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des archives de France

Jean Favier